



PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD

Coordination pour la Sécurité en Corse

ARRÊTE

2A-2019-12-09-001 DU 09 DÉCEMBRE 2019

PORTANT MESURES DE POLICE

**A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL ENTRE LES CLUBS ACA
D'AJACCIO ET RC LENS LE 14 DECEMBRE 2019**

La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L 211-2 et L 211-5

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L 2214-4

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L 332-1 à L332-21,

Vu la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football,

Vu la note ministérielle INTK1913690J du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

Vu la demande exprimée conjointement par les responsables du RC LENS et de l'ACA à l'occasion de la réunion de sécurité tenue en préfecture de Corse du Sud le 06 décembre 2019,

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du Code du Sport susvisé le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens, restreindre la liberté d'aller et venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public,

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) rencontrera l'Athletic Club Ajaccien (ACA) le 14 décembre 2019 à 15h00 dans le cadre du championnat de France de ligue 2 de Football au stade François Coty d'Ajaccio,

Considérant que les relations entre les supporters des deux clubs sont empreintes d'animosité depuis les rencontres des saisons passées,

Considérant que cette animosité s'est exprimée par des incidents graves sur la voie publique et dans le stade François Coty, notamment lors de la rencontre du 10 mai 2019 où des affrontements entre supporters ont eu lieu à Ajaccio, et des violences entraînant des blessures sur trois stadiers corses commises dans l'enceinte sportive,

Considérant que, par divers vecteurs et notamment les réseaux sociaux, la tension entre supporters des deux clubs n'a pas faibli depuis ces incidents et que des appels sont lancés pour une poursuite de cette animosité à l'occasion de la prochaine rencontre, avec le déplacement prévisible de supporters qualifiés « d'ultras » des deux clubs,

Considérant que des supporters qualifiés « d'ultras » d'autres clubs corses, et notamment le SC Bastia, ont fait part de leur intention de se joindre aux supporters de l'ACA à l'occasion de ce match dans le but de commettre des violences et dégradations à l'encontre des supporters du RC Lens et de leurs biens,

Considérant qu'un nouvel épisode de troubles à l'ordre public est susceptible d'advenir et que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et des biens ,

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade François Coty d'Ajaccio et dans le stade, mais également en centre-ville d'Ajaccio, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Lens (RC Lens) ou connues comme tel, lors des journées des vendredi 13 et samedi 14 décembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tel,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du samedi 14 décembre 2019 à 08h00 au samedi 14 décembre 2019 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel d'accéder au stade François Coty d'Ajaccio et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre défini comme suit : RD 503, route du Vazzio (ancienne route de Sartène) délimitée par le rond point ALZO DI SOLE et le rond point correspondant à l'enseigne « Mr Bricolage ».

Article 2

Du vendredi 13 décembre 2019 à 20h00 au samedi 14 décembre 2019 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ou se comportant comme tel d'accéder au centre-ville d'Ajaccio et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre défini comme suit : Place de la Gare, Quai l'Herminier, Quai de la République, Quai Napoléon, Boulevard Casanova, Boulevard Rossini, Boulevard Lantivy, Boulevard Albert 1^{er}, Boulevard Madame Mère, Cours Général Leclerc, Cours Granval, Avenue de Paris, Cours Napoléon, Cours Jean-Jérôme Lévie.

Article 3

Aux abords et dans l'enceinte du stade François Coty, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de voie publique définis aux articles 1^{er} et 2, sont interdits, dans les délais indiqués dans ces mêmes articles, la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard, fumigène, ou objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession, le transport et l'utilisation tout drapeau, banderole ou support d'un message appelant à la provocation, à la violence ou à la haine.

Article 4

Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, aux Présidents des deux clubs, affiché dans la Mairie d'Ajaccio et aux abords immédiats des périmètres définis aux articles 1 et 2.

Fait à Ajaccio le 9 décembre 2019

Josiane CHEVALIER



Préfète de Corse
Préfète de Corse du Sud